

Aux termes des articles 6 et 10 de la Loi sur l'association des citoyens en organisations sociales et politiques et en associations, visant le territoire de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (Journal Officiel de la RSFY, numéro 42/90 et Journal Officiel de la RSY, numéros 16/93, 31/93, 41/93, 50/93, 24/94, 28/96 i 73/2000), l'Assemblée Constitutive de l'Association des Diplômés de l'Enseignement Supérieur Français, lors de sa séance en date du 14 décembre 2006, a adopté les présents :

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FRANÇAIS

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'Association des Diplômés de l'Enseignement Supérieur Français (ci-après: l'Association) est fondée comme une association de citoyens bénévole, non politique, non gouvernementale, à but non lucratif, dans le cadre de la législation en vigueur de la République de Serbie.

Par l'inscription même au registre, l'Association devient personne morale.

L'Association est fondée visant le territoire de la République de Serbie.

Le travail de l'Association est public.

II OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION ET MOYENS DE LEURS REALISATION

Article 2

Les objectifs de l'Association consistent à:

- 1° promouvoir l'enseignement, la culture et la langue française dans le but d'élargir la présence de la francophonie dans la société serbe ;
- 2° renforcer des relations sociales, culturelles, et économiques protéiformes entre la République française et la République de Serbie ;
- 3° faciliter et faire figure d'intermédiaire dans l'établissement et l'amélioration des contacts entre les opérateurs français de l'enseignement, de la culture et économiques d'un côté et les diplômés de l'enseignement supérieur français de l'autre ;
- 4° former et relancer le réseau de diplômés de l'enseignement supérieur français.

Article 3

Les moyens de réalisation des objectifs de l'Association sont les suivants :

- 1° établir les liens directs entre les institutions relevant de l'éducation et de la culture françaises et serbes ;
- 2° organiser des événements, tables rondes, visites d'études etc., visant le renforcement des relations franco-serbes ;

- 3° organiser des événements nourrissant les liens culturels, sociaux et économiques entre la France et la Serbie ;
- 4° publier des revues (magazines, brochures, annuaires) ;
- 5° inciter la création et la publication des travaux d'experts et des recherches scientifiques ;
- 6° promouvoir des programmes de l'enseignement français ;
- 7° mettre en oeuvre d'autres formes d'organisation, de travaux et d'efforts visant la réalisation des objectifs de l'Association conformément à la Loi.

III LE NOM ET LE SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 4

Le nom de l'Association est:

UDRUŽENJE DIPLOMACA FRANCUSKOG VISOKOOBRAZOVNOG SISTEMA

L'Association utilisera aussi l'abréviation l'ADEF dans la correspondance juridique.

L'Association utilisera également dans la correspondance juridique, à part son nom en langue serbe, le nom français :

„ASSOCIATION DES DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FRANCAIS“

Article 5

L'association est sise rue Studentski trg, N° 1, Belgrade.

IV ENSEIGNES DE L'ASSOCIATION

Article 6

L'Association a un cachet où figure l'inscription : Udruženje diplomaca francuskog visokoobrazovnog sistema, Beograd.

L'Association a un tampon rond, diamètre de 3 cm, portant gravure en cercle: Udruženje diplomaca francuskog visokoobrazovnog sistema, et un logo au milieu.

L'Association détient un compte en banque à son nom.

V LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7

Toute personne diplômée en Serbie ou en France de l'enseignement supérieur français, ou qui est en dernière année, et qui accepte les objectifs de l'Association et ses Statuts, à condition d'en faire une demande, peut devenir membre de l'Association.

Article 8

Le Conseil d'Administration de l'Association statue sur l'admission à l'Association.

Article 9

Une personne peut devenir membre de l'Association suite à une délibération du Conseil d'Administration et après avoir signé une déclaration d'admission.

L'association délivre des cartes de membre et tient le registre des membres.

Article 10

Le membre d'honneur de l'Association peut devenir celui qui a appuyé la promotion et l'amélioration de l'enseignement supérieur français en Serbie, ou un citoyen éminent de la République de Serbie ou de la République française qui a contribué au développement des relations bilatérales.

Le Conseil d'Administration statue sur la nomination du membre d'honneur sur proposition de 10 membres minimum de l'Association.

Article 11

Les droits et les obligations du membre sont :

- prendre part à la réalisation des objectifs, missions et programmes de l'Association ;
- nommer et être nommé aux corps de l'Association ;
- s'informer sur les activités de l'Association ;
- être informé régulièrement sur les questions relevant du fonctionnement de l'Association ;
- verser régulièrement la cotisation ;
- prendre une part active dans les travaux de l'Association.

Article 12

La qualité de membre de l'Association cesse par sortie volontaire ou suite à l'exclusion.

La déclaration de sortie est remise par écrit au Conseil d'Administration de l'Association.

Article 13

Un membre sera exclu de l'Association au cas où il agirait contrairement aux Statuts ou au cas où il ne prendrait pas part aux activités de l'Association pendant plus d'un an.

Le Jury d'honneur décide sur l'exclusion par écrit et la décision est remise au membre concerné dans un délai de 15 jours par une lettre recommandée.

Le membre exclu a le droit à l'appel d'une décision du Jury d'honneur. Cet appel est soumis au Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours à compter du jour de la soumission de la décision.

La décision sur l'exclusion prise par le Conseil d'Administration est définitive.

VI CORPS DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les corps de l'Association sont : l'Assemblée, Le Conseil d'Administration, Le Conseil de Surveillance, Le Jury d'honneur et l'Ombudsman.

VI/A ASSEMBLEE DE L'ASSOCIATION

Article 15

Tous les membres de l'Association font partie de l'Assemblée de l'Association.

Article 16

L'Assemblée tient ses séances régulières et extraordinaires.

La séance régulière a lieu une fois par an.

L'Assemblée peut tenir des séances et délibérer en bonne et due forme avec un quart de membres présents, excepté sur les questions spécifiées dans les présents Statuts qui demandent une majorité qualifiée.

Les prises de décisions relevant de l'Assemblée peuvent être réalisées par référendum, par le biais du courrier électronique ou par la poste. Dans ce cas-là, c'est le Conseil d'Administration qui nomme un chargé de mission pour le référendum.

Article 17

Il relève des compétences de l'Assemblée générale de:

- nommer le Président et le Vice-président de l'Assemblée ;
- adopter les Statuts et délibérer sur ses modifications;
- définir le programme annuel de l'Association ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et du Jury d'honneur ;
- traiter les questions d'intérêt pour les Diplômés d'Enseignement Supérieur Français, prendre position par rapport à ces questions et informer les autorités et les organisations compétentes ;
- établir le projet budgétaire et adopter le rapport de gestion ;
- mettre en examen et adopter le rapport de travail du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et du Jury d'honneur ;
- adopter d'autres actes généraux et exercer d'autres activités prévues par les présents Statuts ;

- déterminer le montant de cotisation pour chaque année ;
- décider sur l'adhésion aux fédérations et sur les autres formes d'association et d'adhésion aux organisations internationales, ainsi que sur la coopération avec d'autres associations et organisations non gouvernementales.

Article 18

L'Assemblée décide à la majorité des membres présents.

Le vote est public, sauf au cas où l'Assemblée déciderait autrement.

Article 19

Le Président de l'Assemblée, outre les séances régulières peut convoquer une séance extraordinaire à la demande d'un cinquième de membres de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance.

Si le Président de l'Assemblée ne réagit pas à l'initiative de convocation de l'Assemblée dans un délai de 30 jours, c'est l'initiateur lui-même qui peut le faire.

Le président de l'Assemblée gère le travail de l'Assemblée. Son mandat dure un an à partir du jour de sa nomination.

VI/B CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

Le Conseil d'Administration est un organe administratif de l'Association.

Le Conseil d'Administration est composé de 5 membres, nommés entre les membres de l'Association.

Les séances sont convoquées par le président en cas de besoin, au moins 4 fois par an, et en son absence, c'est un des membres du Conseil qui convoque la séance.

Le Membre du Conseil d'Administration ne peut pas être, en même temps, le Président ou le Vice-président de l'Assemblée.

Les Membres du Conseil d'Administration nomment lors de leur session le président et le vice-président entre les membres du Conseil d'Administration, ainsi que le secrétaire et le trésorier.

Article 21

Le mandat des membres du Conseil d'Administration dure 2 ans renouvelables.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration dure 2 ans renouvelables. Si le mandat d'un des membres du Conseil s'achève avant le terme prévu, le Conseil peut nommer un

nouveau membre jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre dont le mandat vient d'être achevé.

Le Conseil d'Administration peut travailler et décider si la majorité de ses membres sont présents à la séance, et les décisions effectives sont prises par le vote majoritaire de tous les membres du Conseil d'Administration.

Pendant son mandat le Conseil d'Administration a le droit de coopter trois membres de l'Association au maximum qui par leurs efforts ont contribué au travail de l'Association.

Le travail du Conseil d'Administration est défini par son Règlement.

Article 22

Il relève des compétences du Conseil d'Administration de:

- diriger le travail de l'Association et s'occuper de la réalisation des objectifs de l'Association ;
- mener le registre sur les membres de l'Association et sur les aspects d'organisation ;
- proposer à l'Assemblée les modifications des Statuts et des autres actes adoptés par l'Assemblée ;
- exécuter les décisions et les positions de l'Assemblée ;
- proposer une séance de l'Assemblée ;
- établir le programme annuel de travail de l'Association ;
- décider sur l'organisation des séminaires, des conférences, des réunions, et des autres activités professionnelles de l'Association ;
- décider sur l'emploi des cotisations perçues et d'autres avoirs de l'Association ;
- soumettre le rapport de son travail à l'Assemblée ;
- adopter son Règlement ;
- s'employer en toute autre activité visant la réalisation des objectifs de l'Association et de ses organes.

VI/C CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 23

Le Conseil de Surveillance contrôle les activités financières de l'Association, la mise en oeuvre des Statuts et les autres actes de l'Association.

Le Conseil de Surveillance s'occupe de la protection des ressources de l'Association, des droits et des intérêts des membres de l'Association et prend les mesures de protection de l'Association contre l'exercice irresponsable et illégitime des fonctions déléguées par l'Association à certains de ses membres.

Les organes de l'Association sont tenus de donner les renseignements nécessaires au Conseil de Surveillance pour pouvoir effectuer sa mission.

Le Conseil de Surveillance soumet le rapport de son travail à l'Assemblée.

Article 24

Le Conseil de Surveillance est composé du Président et des deux membres.

Le Conseil de Surveillance statue avec la majorité des voix de ses membres.

Un membre du Conseil de Surveillance ne peut pas être parallèlement membre du Conseil d'Administration.

Article 25

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance dure 2 ans renouvelables.

VI/D JURY D'HONNEUR ET OMBUDSMAN

Article 26

Le Jury d'honneur se compose de 5 membres qui sont nommés par l'Assemblée, et leur mandat dure 2 ans.

Les membres du Jury d'honneur désignent leur Président.

Le Jury d'honneur adopte son Règlement.

La procédure pour appeler la responsabilité à un membre de l'Association introduit le Jury d'honneur sur proposition de ses membres ou des organes de l'Association.

Le Jury d'honneur peut se réunir et délibérer si la majorité de ses membres sont présents, et il statue alors avec la majorité simple des membres présents.

Le Jury d'honneur peut prononcer les sanctions suivantes : la mise en demeure et la radiation.

Le Président du Jury d'honneur assume en même temps le rôle d'ombudsman dans l'Association.

Les responsabilités d'ombudsman consistent à conseiller, porter des critiques sur les décisions arbitraires et autres du Conseil, assurer la transparence des travaux de l'Association et de régler les différends engendrés dans l'Association par la voie de médiation.

VII REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 27

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer les missions relevant de sa compétence à un autre membre du Conseil d'Administration par le biais d'une procuration générale ou spécifique.

Le Vice-président remplace le Président du Conseil d'Administration en cas d'absence.

Le Secrétaire de l'Association gère les affaires administratives. Il est nommé entre les membres du Conseil d'Administration pour une période de 2 ans.

Le Secrétaire prépare les séances de l'Assemblée et du Conseil d'Administration et accomplit d'autres missions en accord avec le Président de l'Assemblée et le Président du Conseil d'Administration.

VIII ACQUISITION, UTILISATION ET DISPOSITION DE MOYENS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION

Article 28

Afin de réaliser les objectifs et les missions assignés dans ses statuts l'Association s'assure des ressources par la cotisation, des dons, des souscriptions des personnes morales et physiques, par le budget de la société et par autres moyens, conformément à la loi.

C'est le Président du Conseil d'Administration qui dispose de moyens financiers de l'Association ou c'est un membre du Conseil autorisé par le Président.

L'Association a son trésorier, nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 2 ans.

Le public sera informé sur le travail de l'Association et sur ses ressources par les publications annuelles de l'Association.

Article 29

Les ressources de l'Association sont utilisées d'après le plan de financement.

IX LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 30

L'Association est dissolue :

- suite à une décision de son Assemblée, qui doit être prise à la majorité de tous ses membres ;
- si le nombre des membres de l'Association diminue en-dessous du nombre prévu au moment de sa fondation ;
- si les activités de l'Association sont interdites pour des raisons visées dans l'article 20 de la Loi ;

- s'il est estimé que les activités de l'Association se sont arrêtées pour plus d'un an.

En cas de dissolution de l'Association tous ses biens seront attribués au Centre Culturel Français à Belgrade.

X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31

L'Assemblée décide sur toutes les modifications de présents Statuts à la majorité simple de tous les membres.

Le Statut entre en vigueur le jour de son adoption.

A Belgrade, le 01 juillet 2007

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

/ M^{elle} Jelena Jankovic/